

## **Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (10.10.2019)**

---

A notre aimable et fidèle clientèle,

DS Fiduciaire, Duc & Fils SA vous informe des principales modifications et procédures en relation avec la loi fédérale mentionnée en titre.

### **1) Informations et modifications de la loi**

- Le Conseil d'Administration est responsable de tenir un registre des actions et des ayants droits économiques de la société
- Les actionnaires détenant des actions au porteur ont **jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021** pour s'annoncer auprès du Conseil d'Administration de la société comme ayant droit économique afin de faire valoir leurs droits
- Toute société anonyme non cotées en bourse ayant des actions (ou bons de participation) au porteur, est tenue d'effectuer la conversion en actions (ou bons de participation) nominatives dans les 18 mois, **soit au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2021**

### **2) Procédures à entreprendre**

- Approbation de la conversion des actions/bons au porteur en actions/bons nominatifs par l'assemblée générale (procès-verbal à établir)
- Approbation par une majorité simple suffit pour valider le changement
- Modification des statuts par le Conseil d'Administration auprès d'un notaire
- Etablissement d'une réquisition à l'attention du Registre du Commerce de la région

3) Conséquences en cas d'inaction, passé le délai du 1<sup>er</sup> mai 2021

- La conversion en actions nominatives sera effectuée automatiquement par le Registre du Commerce. Dès cet instant, plus aucune réquisition ne sera acceptée par le préposé tant que le changement des statuts n'aura pas été effectué
- Les obligations non respectées par le Conseil d'Administration pourront être sanctionnées à raison d'une amende allant jusqu'à Fr. 10'000.00
- Les droits sociaux (vote) des actionnaires ayant omis de s'annoncer seront suspendus dès le 1<sup>er</sup> mai 2021 et les droits patrimoniaux (dividendes) seront éteints
- L'actionnaire ne pouvant plus faire valoir ses droits auprès de la société, devra faire les démarches auprès d'un tribunal (demande d'inscription au registre des actionnaires), dans un délai de 5 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Il encoure également une peine de Fr. 10'000.00 pour ne pas s'être mis en conformité
- Les actions n'ayant pas été identifiées après la date du 1<sup>er</sup> novembre 2024 seront automatiquement converties en actions-propres, avec les conséquences juridiques et fiscales qui peuvent en découler.
- A l'échéance du délai du 1<sup>er</sup> novembre 2024, les actionnaires lésés involontairement, pourront faire une demande d'indemnisation auprès de la société dans un délai de 10 ans à compter de leur annulation, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2034

Sierre, 10 février 2020

***DS Fiduciaire, Duc & Fils SA***